

N° 22

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1981.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger l'alinéa 2 de l'article 331 du Code pénal,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans une proposition de loi n° 261 de février 1978, je désirai abroger deux textes qui prévoyaient une répression particulière des actes homosexuels, les alinéas 2 et 3, respectivement des articles 330 et 331 du Code pénal. Cette proposition certes fit grand bruit et sans doute fut-elle interprétée politiquement voire électoralement dès 1978 tant par la majorité gouvernementale que par l'opposition.

Au demeurant, je regrette d'avoir retiré ma proposition de loi un soir de juin 1978, m'en étant remis à la bonne foi et à la conviction du Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, faisant adopter deux amendements (n° 19 et 20) dans le texte relatif au viol et aux attentats à la pudeur.

Mme le Secrétaire d'Etat avait su lire mes textes, disais-je à la tribune. Au cours de navettes successives entre le Sénat et l'Assemblée Nationale, Mme Monique Pelletier n'eut pas la même certitude du bien-fondé des amendements gouvernementaux qu'elle avait pourtant fait adopter par le Sénat. La Haute Assemblée et particulièrement la Commission des Lois sut résister cependant aux assauts de l'Assemblée Nationale mais à la dernière lecture succomba aux appels à la morale, à la « normalité ».

Or l'homosexualité n'est pas un comportement anormal mais un comportement « autre ». Dans le domaine de la sexualité, l'éthique est personnelle et l'alcôve reste secrète, chacun ayant le droit que soit pleinement admise son identité et sa projection sociale.

Certes l'alinéa 2 de l'article 330 a été supprimé mais l'esprit de l'alinéa 3 de l'article 331 du Code pénal demeure : la nouvelle rédaction de l'article 331 après le vote de la loi sur le viol le replace à l'alinéa 2.

Cette incrimination ne correspond plus à l'évolution de nos mœurs et de notre droit pénal. La loi pénale aujourd'hui ne doit en effet sanctionner que les comportements qui portent une atteinte grave à la liberté d'autrui ou aux intérêts de la société. Tel n'est pas le cas des conduites homosexuelles qui, quand bien même elles seraient réproouvées par la morale, ne doivent pas être prohibées par le droit pénal.

Il est donc choquant que l'ordonnance du 8 février 1945 ait pu réintroduire une notion délictuelle que le législateur de 1791 avait entendu faire disparaître.

Il est par ailleurs certain, comme l'ont montré diverses études sociologiques, que la réprobation liée aux risques de sanctions pénales a fortement contribué à la marginalisation et à l'isolement des homosexuels, la répression pénale ayant ainsi un effet exactement inverse au but de dissuasion recherché.

Je crus que le délit d'homosexualité reconnu comme tel par le Gouvernement de Vichy en août 1942, allait être éliminé de notre Code pénal. Je repris en vain dans la discussion de la loi « Sécurité et liberté » en novembre 1980 la même argumentation.

Plus tard, à l'étude approfondie du scrutin du 10 mai 1981, certains diront sans doute que le vote des homosexuels a pesé comme un certain nombre d'autres votes « minoritaires ». Alors ressentons de cette observation de l'honnêteté et du courage. Les promesses électorales ne doivent pas rester lettre morte. Après le retrait de ma proposition, une autre proposition (n° 1233) signée par MM. M. Crépeau, F. Autain, J.-P. Chevènement, J. Franceschi, M. Rocard fut déposée à l'Assemblée Nationale en 1979.

Les homosexuels ont voté depuis, l'alternance s'est effectuée à tous les niveaux du pouvoir.

Il est vrai qu'une circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 11 juin 1981 mettait fin aux activités à la Préfecture de police de l'officieux groupe de contrôle des homosexuels et à son fichier et qu'une note de l'actuel directeur des affaires criminelles et des grâces de la Chancellerie était adressée aux procureurs et procureurs généraux demandant que toute décision de poursuite soit contrôlée par ladite direction du Ministère de la Justice.

Pour que l'alinéa 2 de l'article 331 du Code pénal soit alors abrogé, je dépose de nouveau et aussi pour mémoire la présente proposition de loi qui complète la proposition n° 279 du 13 mai 1981 tendant à compléter la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 instituant la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe en l'étendant à la discrimination fondée sur l'homosexualité masculine et féminine et à la transsexualité.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'alinéa 2 de l'article 331 du Code pénal est abrogé.